Direction des Archives et du Patrimoine de Seine-et-Marne - Collection *"Mémoire et Documents de Seine-et-Marne"*

Citoyenneté et Département

l'exemple de la Seine-et-Marne

Allons enfants de Seine-et-Marne !

DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE

Réalisé par
le Service éducatif
de la Direction des Archives
et du Patrimoine
de Seine-et-Marne

DOCUMENTS

I Qu'est-ce que la citoyenneté ?

1 - Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen

II Les élus et les représentants de la Nation dans le département

2 - Liste d'électeurs censitaires (1790)

3 - Carte d'électeur

4 - Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif, habit de Préfet (1852)

III L'évolution du Département

5 - Carte du département de Seine-et-Marne avant 1790

6 - Lettres patentes de Louis XVI créant les départements

7 - Loi de décentralisation (1982)

8 - Carte de la Seine-et-Marne en l'an 2000

IV De l'élaboration d'un projet à sa réalisation

9 - Budget du Conseil général de Seine-et-Marne

10 - Les grandes données statistiques de la Seine-et-Marne

Avant-propos

Ce support pédagogique, qui accompagne l'exposition «Allons enfants de Seine-et-Marne ! » consacrée à la citoyenneté et au Département, reprend les panneaux et une partie des documents d'archives présentés dans le muséobus.
Le choix de ce thème répond à une double attente : d'une part mieux faire connaître l'institution départementale et les missions du Conseil général et d'autre part offrir à nos concitoyens un outil de travail et d'approche historique sur la démocratie.

A partir des documents d'archives, conservés dans les collections départementales, les lecteurs sont invités à découvrir l'histoire de l'Assemblée Départementale, mais aussi le rôle et les missions des Conseils généraux depuis leur création en 1790. Au-delà de l'aspect historique, les concepteurs de l'exposition ont voulu mettre le citoyen au centre du sujet en rappelant que chaque habitant de Seine-et-Marne est un acteur de la vie démocratique départementale et que les Conseillers généraux sont des femmes et des hommes de terrain à l'écoute des préoccupations de leurs concitoyens.
L'exposition « Allons enfants de Seine-et-Marne ! » a pour but de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté mais aussi de leur faire comprendre les mécanismes de la vie démocratique locale, dont ils seront les acteurs futurs.
Le muséobus départemental propose un espace d'exposition de 36m^2, qui permet d'aller au plus près des habitants en leur proposant un objet de culture de proximité et pouvant être l'amorce d'une découverte de notre patrimoine.

Avec plus de 10 000 élèves par an le visitant gratuitement , le muséobus contribue par ses expositions à mieux faire connaître notre département et à développer l'identité seine-et-marnaise par le partage de l'histoire, du patrimoine et de la culture et ainsi former, je l'espère, les citoyens de demain.

Jacques LARCHE
Président du Conseil Général de Seine-et-Marne

I - Qu'est-ce que la citoyenneté ?

-1-

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.
(Arch. dép. Seine-et-Marne)

PREMIER PRIX AU CONCOURS DE LA LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT, 1903

II - Les élus et les représentants de l'État dans le Département.

-2-

Liste d'électeurs censitaires (1790).
(Arch. dép. Seine-et-Marne, L 175)

Département de Seine & Marne. | + Canton de Ver-St-Denis Communauté de Cesson. | District de Melun.

6

Tableau
Des Citoyens actifs & Eligibles De La Communauté de Cesson.
au Mois de Novembre 1790.

+ Suivant la nouvelle fixation du Chef-Lieu de Canton, faite le 29 novembre dernier, en assemblée primaire, Canton de Boissize-La Bertrand.

Citoyens actifs & Eligibles,
ayant, outre les autres conditions prescrites, celle de payer 10# d'impositions directes et au dessus.

	MM.	payans en impositions
1	Nicolas-Charles-Jacques David, fermier	150#
2.	Antoine Guittard, fermier	109.
3	Charles-Denis Rousseau, Meunier	68.
4	Nicolas Gautier, Curé	38.
5	Joseph Breton, Aubergiste	35.
6	François Bouchu, Man.er	30.
7.	Jean Baptiste Canu, voiturier	24.
8	Sylvain-Raphaël Chartrette, Tonnellier	22.
9	Charles-Alexandre Hautefeuille, Boucher	20.
10	Jean Dubuisson, Cabaretier	17.
11	Jean-Baptiste Chevallier, Man.er	17.
12.	Louis-Pierre Boucheny, voiturier	15.
13.	Louis-Pierre Garnier, Man.er	14.
14.	Jean-Baptiste Dagry, Man.er	13.
15.	Jean-Baptiste Noël, Man.er	13.
16.	Jean Le Page, Man.er	13.
17.	Nicolas Luquet, Man.er	14.
18.	Barthelemy Conac, Man.er	11
19	Léon-André-Mathurin Moufflet	11.

Citoyens actifs & non Eligibles,
ayant toutes les autres conditions prescrites, mais ne payant que 3# d'impositions, jusques au dessous de 10#.

	MM.	payans d'impositions directes
20	Jean Hanat, Man.er	8#
21	Louis-Pierre Tocanne, Man.er	8.
22.	Antoine Andrieux, Maçon	7.
23.	Jacques Tocanne, Man.er	7.
24	Jean Simon, Man.er	6.
25.	Jacques Le Febvre, Man.er	5.
26.	Nicolas Garnier, Man.er	5.
27.	Barthelemy Le Febvre, Man.er	5.
28.	Jean Guy, Man.er	4.
29	Germain Poligny, Man.er	4.
30.	Etienne Dagry, Man.er	4.
31	Joseph Tocanne, Man.er	3.
32	Nicolas Raffart	3.

Nous Soussignés Officiers Municipaux Certifions que le Tableau ci-dessus des Citoyens actifs et Eligibles de la Communauté de Cesson est tiré sur le Rôle des Tailles et d'après les déclarations verbales qui nous ont été faites par les Citoyens eux-mêmes, relativement à leurs vingtièmes; en foi de quoi nous avons signé, à Cesson ce 21 novembre 1790. //

Gautier Maire. Garnier cf. M. Moufflet V.D.L.C. Bardelle Sec. Gref.

II - Les élus et les représentants de l'État dans le Département.

-3-

Carte d'électeur.

SPÉCIMEN

REMARQUE IMPORTANTE

Les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité.

SCRUTIN N° 1	SCRUTIN N° 2
SCRUTIN N° 3	SCRUTIN N° 4
SCRUTIN N° 5	SCRUTIN N° 6
SCRUTIN N° 7	SCRUTIN N° 8
SCRUTIN N° 9	SCRUTIN N° 10
SCRUTIN N° 11	SCRUTIN N° 12

La présente carte :
- remplace la carte précédemment délivrée qui devra être détruite ;
- devra être conservée par l'électeur jusqu'à réception d'une nouvelle carte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CARTE ÉLECTORALE

« Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LIEU DE VOTE

NOM - PRÉNOMS - ADRESSE DU TITULAIRE

N° d'ordre sur la liste

N° du bureau de vote

Date de naissance

Département

Commune de naissance

Signature du Maire :

Cachet de la Mairie :

Signature du titulaire :

II - Les élus et les représentants de l'État dans le Département.

-4-

Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif,
Habit de préfet (1852).
(Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213)

Ministère de l'Intérieur

Administration départementale.

Costumes officiels.

(Voir le règlement annexé au décret du 1er mars 1852)

Modèle n° 1. (Préfet.)

Habit bleu, broderie en argent, chêne et olivier, au collet, parements, poitrine et taille; bouquet aux poches, baguette et bord courant; — les broderies sont mates pour les feuilles d'olivier, moitié mates moitié brillantes pour les feuilles de chêne et les nervures en paillettes.

Gilet blanc.

Pantalon bleu ou blanc, avec bande d'argent de 45 millimètres de largeur.

Chapeau français, plumes noires et ganse brodée en argent.

Épée à poignée de nacre, garde argentée.

Écharpe en filet de soie bleu, rouge et argent, avec glands en argent à tête et grottes torsades.

Boutons d'argent à l'aigle.

Modèle n° 2. (Sous-Préfet.)

Habit bleu, broderie en argent, chêne et olivier, au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit; — les broderies sont mates pour les feuilles d'olivier, moitié mates moitié brillantes pour les feuilles de chêne et les nervures en paillettes.

Gilet blanc.

Pantalon bleu ou blanc, avec bande d'argent de 35 millimètres de largeur.

Chapeau français, plumes noires, ganse brodée en argent.

Épée à poignée de nacre, garde argentée.

Écharpe en filet de soie tricolore avec glands en argent et petites torsades.

Boutons d'argent à l'aigle.

Modèle n° 4. (Conseillers de préfecture).

Habit bleu, broderie en soie bleue nuancée, chêne et olivier au collet, parements et taille.

Gilet blanc.

Pantalon bleu ou blanc.

Chapeau français, plumes noires, ganse brodée en soie.

Épée à poignée de nacre, garde argentée.

Écharpe tricolore tricolore avec glands en soie blanche.

Boutons brodés.

Les Conseillers de préfecture faisant fonctions de Secrétaires généraux portent, en outre, la baguette au bord de l'habit.

Dessiné de la maison Renart — Marie et Imbault, successeurs, Parmentiers brodeurs, rue Richelieu 26.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COSTUMES OFFICIELS DES PRÉFETS
& SOUS-PRÉFETS

1873.

PLANCHE N°2

Poitrine de Préfet

Le Sous-Préfet ne porte que la baguette

Modèle de la Mre Degrémont
2e Bon des Italiens

Modèles de la Mre Terris Tailleur Place du Theatre Français Bertin, dessinateur

III - L'évolution du Département.

-5-

Carte du département de Seine-et-Marne avant 1790.
(Arch. dép. Seine-et-Marne, 19Z1/55)

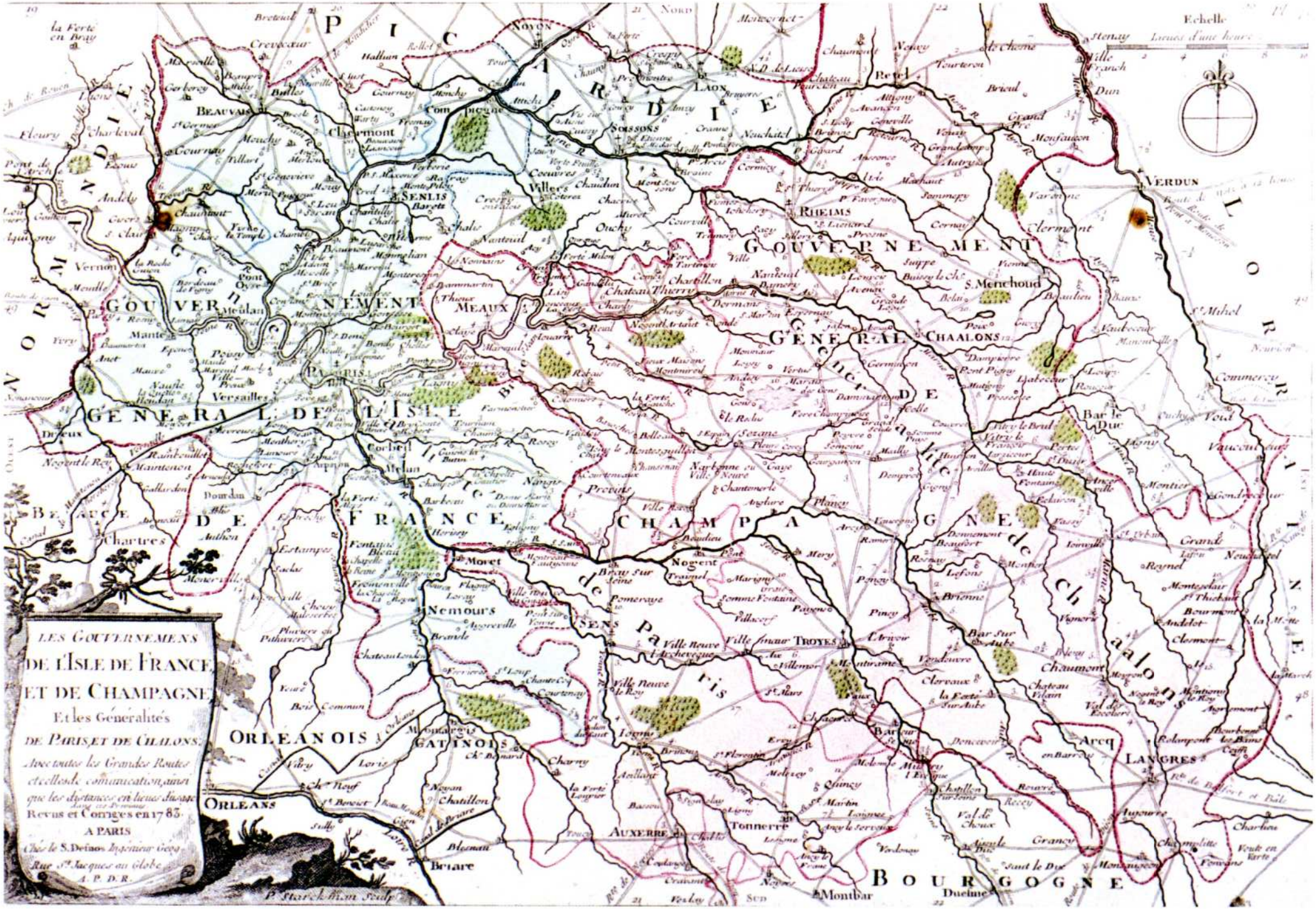
LES GOUVERNEMENS
DE L'ISLE DE FRANCE
ET DE CHAMPAGNE
Et les Généralités
DE PARIS ET DE CHALONS.
Avec toutes les Grandes Routes
et celles de communication, ainsi
que les distances en lieues d'usage
Revus et Corrigés en 1785.
A PARIS
Chés le S. Defnos Ingénieur Géog.
Rue St. Jacques au Globe
A. P. D. R.
P. Starckman Sculp.
Echelle
Lieues d'une heure
NORD
SUD
PICARDIE
NORMANDIE
GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ISLE DE FRANCE
GOUVERNEMENT GENERAL DE CHAMPAGNE
GOUVERNEMENT GENERAL DE CHALONS
LORRAINE
BEAUCE
ORLEANOIS
GATINOIS
BOURGOGNE
PARIS
BEAUVAIS
CLERMONT
SENLIS
MEAUX
CHARTRES
ORLEANS
MONTARGIS
NEMOURS
MORET
SENS
LAON
SOISSONS
RHEIMS
CHATEAU THIERRY
CHAALONS
VERDUN
TROYES
VILLE NEUVE LE ROY
VILLE NEUVE L'ARCHEVEQUE
BAR SUR SEINE
BAR SUR AUBE
BAR LE DUC
LANGRES
AUXERRE
TONNERRE
MONTBAR
DUESME
BRIARE
NOGENT
PROVINS
MONTEREAU
CHAUMONT
VITRY
ST MENEHOULD
CLERMONT
DUN
STENAY
MONTMEDY
MONTFAUCON
GRANDPRE
VARENNE
SAMMERY
VERTUS
SEZANNE
ESPERNAY
DAMMARTIN
CHATILLON
NANTEUIL
CREPY
COMPIEGNE
NOYON
CREVECOEUR
BEAUVOIS
CHAUMONT
MANTE
MEULAN
VERNON
VERSAILLES
CORBEIL
MELUN
ESTAMPES
DOURDAN
RAMBOUILLET
MONTFORT
NEAUFLE
MONTLHERY
ETAMPES
PITHIVIERS
MONTARGIS
GIEN
BRIARE
SULLY
ORLEANS
BEAUGENCY
MEUNG
LORRIS
CHATEAUNEUF
PITHIVIERS
LA FERTE
VILLEMOR
PONT SUR SEINE
NOGENT
PROVINS
MONTEREAU
FONTAINEBLEAU
MORET
NEMOURS
SENS
TROYES
VILLE NEUVE L'ARCHEVEQUE
VILLE NEUVE LE ROY
BAR SUR SEINE
BAR SUR AUBE
BAR LE DUC
LANGRES
AUXERRE
TONNERRE
MONTBAR
DUESME
BRIARE
CHAUMONT
VITRY
ST MENEHOULD
CLERMONT
DUN
STENAY
MONTMEDY
MONTFAUCON
GRANDPRE
VARENNE
SAMMERY
VERTUS
SEZANNE
ESPERNAY
DAMMARTIN
CHATILLON
NANTEUIL
CREPY
COMPIEGNE
NOYON
CREVECOEUR
BEAUVOIS
CLERMONT
MANTE
MEULAN
VERNON
VERSAILLES
CORBEIL
MELUN
ESTAMPES
DOURDAN
RAMBOUILLET
MONTFORT
NEAUFLE
MONTLHERY
ETAMPES
PITHIVIERS
MONTARGIS
GIEN
BRIARE
SULLY
ORLEANS
BEAUGENCY
MEUNG
LORRIS
CHATEAUNEUF
PITHIVIERS
LA FERTE
VILLEMOR
PONT SUR SEINE
NOGENT
PROVINS
MONTEREAU
FONTAINEBLEAU
MORET
NEMOURS
SENS
TROYES
VILLE NEUVE L'ARCHEVEQUE
VILLE NEUVE LE ROY
BAR SUR SEINE
BAR SUR AUBE
BAR LE DUC
LANGRES
AUXERRE
TONNERRE
MONTBAR
DUESME
BRIARE

III - L'évolution du Département

-6-

Lettres patentes de Louis XVI créant les départements.
(Arch. dép. Seine-et-Marne, L1/29)

N°. 49.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur Décrets de l'Aſſemblée Nationale, des 15 Janvier, 16 & 26 Février 1790, qui ordonnent la Diviſion de la France en quatre-vingt-trois Départemens.

Données à Paris, le 4 Mars 1790.

Tranſcrites en Parlement, en Vacations, le 22 Mars 1790. et au châtelet de Melun le douze avril suivant. Lecture, publication préalablement faite par nous greffier en chef soussigné

Garry

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François: A tous préſens & à venir; Salut. L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu les Députés de toutes les provinces du Royaume, a décrété, les 15 Janvier, 16 & 26 Février dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

La France ſera diviſée en quatre-vingt-trois Départemens.

Savoir:

Provence	3
Dauphiné	3
Franche-Comté	3
Alſace	2
Lorraine, trois Evêchés en Barrois	4
Champagne, Principauté de Sédan, Carignan & Mouſſon, Philippeville, Mariembourg, Givet & Charlemont	4
Les deux Flandres, Hainaut, Cambreſis, Artois, Boulonnois, Calaiſis, Ardréſis	2
Iſle de France, Paris, Soiſſonnois, Beauvoiſis, Amiénois, Vexin-François	6
Normandie & Perche	5
Bretagne, & partie des Marches communes	5
Haut & bas Maine, Anjou, Touraine & Saumurois	4
Poitou & partie des Marches communes	3
Orléanois, Blaiſois & Pays Chartrain	3
Berry	2
Nivernois	1
Bourgogne, Auxerrois & Sénonois, Breſſe, Bugey & Valromey, Dombes & pays de Gex	4

Lyonnois, Forez & Beaujolois	1
Bourbonnois	1
Marche, Dorat, haut & bas Limoſin	3
Angoumois	1
Aunis & Saintonge	1
Périgord	1
Bordelois, Bazadois, Agenois, Condomois, Armagnac, Chaloſſe, pays de Marſan & Landes	4
Quercy	1
Rouergue	1
Baſques & Béarn	1
Bigorre & Quatre-Vallées	1
Couſerans & Foix	1
Rouſſillon	1
Languedoc, Comminges, Nebouzan & Riviere-Verdun	7
Velay, haute & baſſe Auvergne	3
Corſe	1
TOTAL des Départemens	83

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

LA liberté réſervée aux Electeurs de pluſieurs Départemens ou Diſtricts, par différens Décrets de l'Aſſemblée Nationale que Nous avons ſanctionnés, pour le choix des Chefs-lieux & l'emplacement de divers établiſſemens, eſt celle d'en délibérer & de propoſer à l'Aſſemblée Nationale, ou aux Légiſlatures qui ſuivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des Adminiſtrés & des Juridiciables.

II. Dans toutes les démarcations fixées entre les Départemens & les Diſtricts, il eſt entendu que les villes emportent le territoire ſoumis à l'adminiſtration directe de leurs Municipalités, & que les Communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maiſons iſolées, dont les habitans ſont cotiſés ſur les rôles d'impoſition du Chef-lieu.

III. Lorſqu'une rivière eſt indiquée comme limite entre deux Départemens ou deux Diſtricts, il eſt entendu que les deux Départemens ou les deux Diſtricts ne ſont bornés que par le milieu du lit de la rivière, & que les deux Directoires doivent concourir à l'adminiſtration de la rivière.

IV. La diviſion du Royaume en Départemens & en Diſtricts, n'eſt décrétée, quant à préſent, que pour l'exercice du pouvoir adminiſtratif; & les anciennes diviſions relatives à la perception des impôts & au pouvoir judiciaire, ſubſiſteront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les diſpoſitions relatives aux villes qui ont été déſignées comme pouvant être Siéges de Tribunaux, ſont ſubordonnées à ce qui ſera décrété pour l'ordre judiciaire.

III - L'évolution du Département

-7-

Loi de décentralisation (1982).

(Arch. dép. Seine-et-Marne, 2K2169)

LOIS

LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

Loi n° 82-213 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 105 ;
Rapports de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 237 (titres I et II) et n° 312 (titres III et IV) ;
Discussion les 27, 28, 30, 31 juillet, 1er, 2 août, 8, 9, 10 et 11 septembre 1981 ;
Adoption le 11 septembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 371 (1980-1981) ;
Rapport de M. Giraud, au nom de la commission des lois, n° 33 (1981-1982) ;
Avis des commissions des affaires économiques, n° 35 (1981-1982), des finances, n° 34 (1981-1982), et des affaires sociales, n° 49 (1981-1982) ;
Discussion les 28, 29 et 30 octobre, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 novembre 1981 ;
Adoption le 19 novembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 563 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 595 ;
Discussion les 14, 15, 18, 19 et 20 décembre 1981 ;
Adoption le 20 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 150 (1981-1982) ;
Rapport de M. Giraud, au nom de la commission des lois, n° 177 (1981-1982) ;
Discussion les 12, 13 et 14 janvier 1982 ;
Adoption le 14 janvier 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 695.

Sénat :

Rapport de M. Michel Giraud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 183 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 693 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 697 ;
Discussion et adoption le 22 janvier 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, n° 189 (1981-1982) ;
Rapport de M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, n° 191 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 26 janvier 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, n° 703 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 706 ;
Discussion et adoption le 28 janvier 1982.

Décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.*

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

TITRE Ier

DES DROITS ET LIBERTES DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier

Suppression de la tutelle administrative.

Article 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit (1).

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Article 3.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent (1).

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ... (1), le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Article 4.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

Article 5.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi.

(1) Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes.

Article 6.

I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

II. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

Chapitre II

Suppression de la tutelle financière.

Article 7.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Article 8.

Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 3, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article 9.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

XI. — Dans l'article L. 122-19 (6), l'expression : « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 » est supprimée.

XII. — Dans l'article L. 122-20 (3), l'expression : « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38 » est supprimée.

XIII. — Le premier alinéa de l'article L. 122-21 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

XIV. — Dans l'article L. 131-1, l'expression : « autorité supérieure » est remplacée par l'expression : « Etat ».

XV. — Dans l'article L. 133-3, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression : « à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XVI. — Dans l'article L. 151-14, l'expression : « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » est remplacée par l'expression : « les articles L. 316-11 et L. 316-12 ».

XVII. — Dans l'article L. 161-1, l'expression : « et après en avoir averti les préfets » est supprimée.

XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont supprimées, au premier alinéa, l'expression : « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et, au deuxième alinéa, l'expression : « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par les mots : « à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XIX. — Dans l'article L. 163-8, deuxième alinéa, l'expression : « après mise en demeure du préfet » est supprimée.

XX. — Dans l'article L. 163-10, premier alinéa, l'expression : « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours » est supprimée.

XXI. — Dans l'article L. 163-12, deuxième alinéa, est supprimée l'expression : « soit par l'invitation du préfet, soit ».

XXII. — Le troisième alinéa de l'article L. 164-6 est rédigé ainsi qu'il suit : « Les conditions de fonctionnement du conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux. »

XXIII. — L'article L. 165-35 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L.* 165-35. — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »

XXIV. — Dans l'article L. 233-1, est abrogée la deuxième phrase du troisième alinéa.

XXV. — Dans l'article L. 233-7, premier alinéa, l'expression : « peuvent être autorisées à majorer » est remplacée par l'expression : « peuvent majorer » ; le deuxième alinéa du même article est abrogé.

XXVI. — Dans l'article L. 233-8, l'expression : « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » est supprimée et est ajoutée, après l'expression : « L. 233-7 ci-dessus », l'expression : « la commune ou le groupement peut modifier temporairement les taux limites pour la durée et jusqu'au niveau nécessaire à la couverture des charges intégrales d'électrification que les ressources procurées par le taux limite ne permettent pas d'assurer ».

XXVII. — Dans l'article L. 233-32, l'expression : « par le décret de classement » est remplacée par l'expression : « par délibération du conseil municipal » ; le deuxième alinéa du même article est abrogé.

XXVIII. — Dans l'article L. 233-52, l'expression : « régulièrement approuvées » est supprimée.

XXIX. — Dans l'article L. 236-3, premier alinéa, l'expression : « lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé par l'autorité compétente pour en autoriser la réalisation dans les formes requises pour cette autorisation elle-même. » est supprimée.

XXX. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 236-5. — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXI. — L'article L. 236-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 236-13. — Les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXII. — Dans l'article L. 242-2, les mots : « la Cour » sont remplacés par les mots : « la chambre régionale des comptes ».

XXXIII. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 242-3. — Les comptables des communes et des établissements publics communaux peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 F par mois de retard et par compte. »

XXXIV. — Dans l'article L. 251-3 (4°), l'expression : « de la région » est insérée entre les mots : « de l'Etat » et les mots : « du département ».

XXXV. — Dans l'article L. 253-2 (8°), l'expression : « prévue au 6° de l'article L. 121-38. » est supprimée.

XXXVI. — Dans l'article L. 255-3, deuxième alinéa, l'expression : « L. 212-9 » est remplacée par les mots : « 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XXXVII. — Dans l'article L. 311-7, premier alinéa, l'expression : « qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un arrêté motivé du préfet » est remplacée par l'expression : « qu'après accord du conseil municipal ».

XXXVIII. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

XXXIX. — Dans l'article L. 312-2, troisième alinéa, l'expression : « du préfet » est remplacée par l'expression : « du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif ».

XL. — L'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 312-3. — Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

XLI. — Dans l'article L. 312-4, troisième alinéa, l'expression : « l'arrêté du préfet ou » est supprimée.

XLII. — Dans l'article L. 312-9, l'expression : « après avis du président du tribunal administratif » est ajoutée à la fin du deuxième alinéa.

XLIII. — Dans l'article L. 316-2, l'expression : « nulles et de nul effet » est remplacée par le mot : « illégales ».

XLIV. — *a*) Dans l'article L. 321-1, premier alinéa, l'expression : « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales » est supprimée.

b) Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« 2° D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie. »

XLV. — Le premier alinéa de l'article L. 321-5 est ainsi rédigé :

« Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles de cahiers des charges et de règlements prévus à l'article L. 321-1. »

XLVI. — Dans l'article L. 322-5, deuxième alinéa, l'expression : « au titre de ces services publics, des dépenses autres que celles qui résultent de traités ou cahiers des charges dûment approuvés » est remplacée par l'expression : « des dépenses au titre de ces services publics ».

XLVII. — Dans l'article L. 323-1, premier alinéa, l'expression : « être autorisés dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à » est supprimée.

XLVIII. — Dans l'article L. 323-4, deuxième alinéa, les expressions : « ou apurés » et : « ou apure » sont supprimées.

XLIX. — Dans l'article L. 323-11, l'expression : « L. 314-1 » est supprimée.

L. — L'article L. 323-16, premier alinéa, est rédigé ainsi qu'il suit : « Après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête sur le projet. »

LI. — Dans l'article L. 323-18, l'expression : « et agréé par le préfet » est supprimée.

LII. — Dans l'article L. 324-4, premier alinéa, l'expression : « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure » est supprimée ; l'expression : « sont justiciables de la Cour des comptes » figurant au deuxième alinéa est remplacée par l'expression : « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

LIII. — Dans l'article L. 331-1, premier alinéa, l'expression : « des articles L. 121-38 et L. 121-39 » est supprimée.

LIV. — Dans l'article L. 354-14, l'expression : « à la demande du conseil municipal » est supprimée.

LV. — Dans l'article L. 362-2, premier alinéa, l'expression : « et approuvés par le préfet » est supprimée.

LVI. — Dans l'article L. 362-11, premier alinéa, l'expression : « régulièrement approuvés par l'autorité supérieure » est supprimée.

LVII. — Dans l'article L. 375-4, l'expression : « et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet » est supprimée.

LVIII. — Dans l'article L. 376-12, l'expression : « sous l'approbation de l'autorité supérieure » est supprimée.

LIX. — Dans l'article L. 381-1, premier alinéa, sont supprimées les expressions : « prise dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39 » et « mentionnés au 6° de l'article L. 121-38 ».

LX. — Dans l'article L. 381-4, deuxième alinéa, l'expression : « approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir » est supprimée.

LXI. — Dans l'article L. 411-27, troisième alinéa, l'expression : « Lorsque l'affiliation a été prononcée » est supprimée et le mot : « alors » est ajouté après les mots : « la commune est ».

LXII. — Dans l'article L. 412-2, l'expression : « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure » est supprimée.

LXIII. — Dans l'article L. 412-18, deuxième alinéa, l'expression : « à condition qu'ils soient agréés par l'autorité supérieure » est supprimée.

LXIV. — Dans l'article L. 412-38, deuxième alinéa, l'expression : « approuvée par l'autorité supérieure » est supprimée.

LXV. — Dans l'article L. 412-40, l'expression : « et avec l'agrément de l'autorité supérieure » est supprimée.

LXVI. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

LXVII. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

LXVIII. — Dans l'article L. 414-14, troisième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « maire ou président de syndicat de communes ».

LXIX. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 414-23 sont ainsi rédigés :

« Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

LXX. — Le premier alinéa de l'article L. 414-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

Article 22.

Outre les dispositions prévues par l'article précédent, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation, par le Gouvernement ou ses représentants, des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales et toutes les dispositions soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions passées par les autorités communales.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTES DU DEPARTEMENT

CHAPITRE Ier

Des institutions départementales.

Article 23.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

Article 24.

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Article 25.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe III de l'article 34 ci-dessous.

Article 26.

Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés, du fait du transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

Dans chaque département et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1er de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

III - L'évolution du Département

-8-

Carte de la Seine-et-Marne en 2000

CARTES DES CANTONS DE SEINE-ET-MARNE

IV - De l'élaboration d'un projet à sa réalisation

-9-

Budget du Conseil général de Seine-et-Marne.

LE BUDGET DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour assumer ses nombreuses compétences, le Département dispose d'un budget qui lui est propre.

Le budget du Département est voté par l'Assemblée départementale chaque année avant le 31 mars. Ce budget « prévisionnel » ou « primitif » est « réalisé » pendant l' « exercice ». Cela signifie que les dépenses et les recettes prévues en début d'année sont payées et perçues tout au long de l'année. Ces prévisions peuvent être modifiées au cours de l'année en fonction de la conjoncture.

Les recettes :

Les recettes propres :

Un pourcentage de la fiscalité locale constituée des « Quatre Vieilles » Taxes:
- la Taxe foncière sur propriété bâtie
- la Taxe foncière sur propriété non bâtie
- la Taxe d'habitation
- la Taxe professionnelle.

Auxquelles s'ajoutent les droits de mutation et la vignette auto (supprimée en 2000).
La fiscalité locale représente environ 40% des recettes du Département.

- Les ressources tarifaires : redevances versées par les usagers lors de l'utilisation des services départementaux.

Mais celles-ci ne suffisent pas pour faire face aux nombreuses dépenses du Département. Celui-ci a donc recours à deux autres sources :

- Les transferts de l'Etat : l'Etat donne de l'argent aux départements pour les aider à assumer leur charge financière. Les « Dotation Globale d'Equipement » et « Dotation Globale de Fonctionnement » sont des sommes versées chaque année aux départements qui ont une liberté de choix dans leur utilisation.

- Les emprunts : prêts accordés principalement par la Caisse des Dépôts et Consignations et par le Crédit Local de France.

Chiffres de l'Annexe au budget primitif 2000.
Produit des impositions Directes par habitant = 1 470,14 F
Recettes réelles de fonctionnement par habitant = 2 873,78 F
Dotation Globale de fonctionnement par habitant = 298,63 F

Les dépenses :

Le Budget est réparti selon les programmes et classé en deux groupes :
- Les dépenses de fonctionnement (les dépenses courantes comme par exemple la rémunération du personnel)
- Les dépenses d'investissement (les dépenses consacrées aux équipements et au remboursement de la dette).

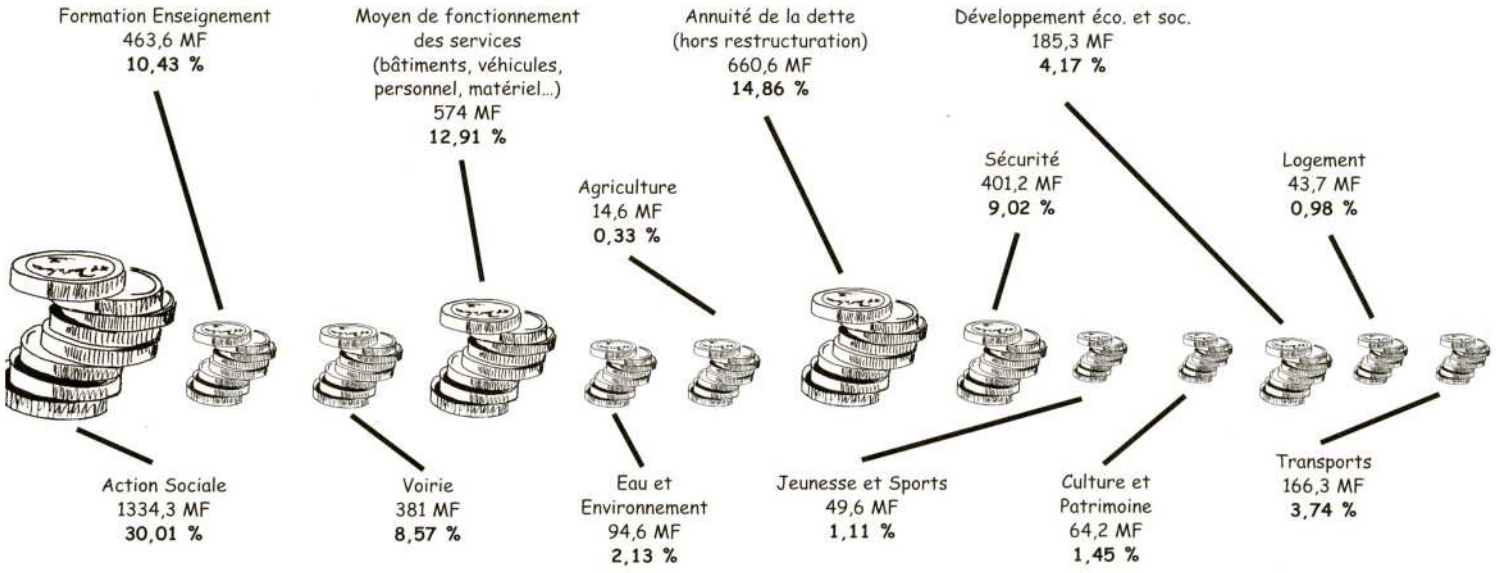

+ Autres interventions : 13,3 MF soit **3,33 %**

Soit un total de 4 446,3 MF

Chiffres de l'Annexe au budget primitif 2000.
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant. = 2 534,03 F
Dépenses d'équipement par habitant = 604,68 F brut.

La Chambre Régionale des Comptes créée en mars 1982, exerce un contrôle sur le budget du Département. Elle veille à la régularité des opérations effectuées tout au long de l'année et à la bonne utilisation de l'argent public.
Elle intervient aussi en cas d'irrégularité c'est-à-dire quand le budget n'est pas voté à temps, s'il est déficitaire ou si des dépenses obligatoires ne sont pas prévues.

IV - De l'élaboration d'un projet à sa réalisation

-10-

Les grandes données statistiques de la Seine-et-Marne.

un département qui s'étend sur la moitié de l'Ile-de-France

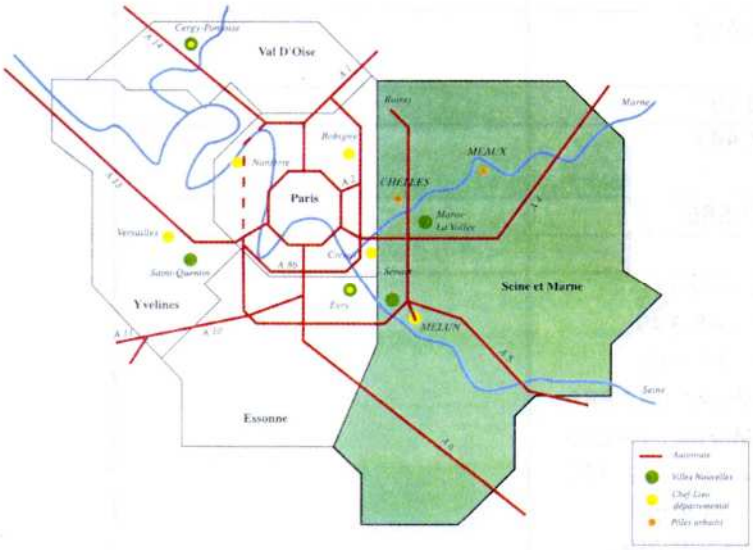

L'espace seine-et-marnais

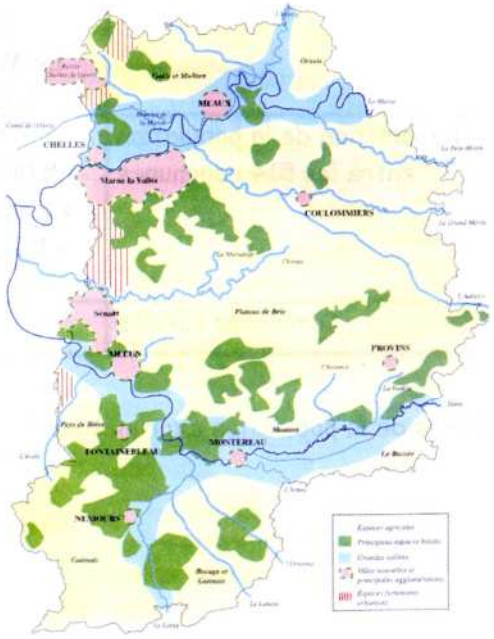

SEINE-ET-MARNE	Chiffres	Pourcentages
Géographie		
Superficie du territoire	5.915,29 km²	49 % de l'Ile-de-France — 1,07 % de la France
Terres agricoles		60 % de l'Ile-de-France
Surfaces boisées	1.350 km²	23 % du département
Cours d'eau	1.800 km	
Population		
Nombre d'habitants	1.193.511	11 % de la population francilienne
0 à 14 ans	252.982	
15 à 29 ans	251.995	
30 à 49 ans	376.522	
50 à 70 ans	220.722	
70 à 89 ans	83.893	
90 ans et +	7.397	
Densité	201,8 hab./km²	
Nombre de naissances (1990-1999)	148.647	
Nombre de décès (1990-1999)	70.493	
Solde naturel (1990-1999)	78.154	
Solde migratoire (1990-1999)	37.447	
Population active totale	587.686	
Communes		
Les 10 plus importantes	Meaux : 49.421 Chelles : 45.399 Melun : 35.695 Pontault-Combault : 32.886 Champs-sur-Marne : 24.553 Savigny-le-Temple : 22.339 Torcy : 21.595 Villeparisis : 21.296 Le Mée-sur-Seine : 21.217 Combs-la-Ville : 20.953	
Répartition de la population entre les 514 communes	+ de 10.000 hab. : 29 > 5.000 et < 10.000 hab. : 22 > 2.000 et < 5.000 hab. : 66 > 1.000 et < 2.000 hab. : 84 - de 1.000 hab. : 313	
Communes rurales	397	

Chiffres de la population exprimés sans double décompte